

INFOS FISCALES

	Date : le .	n° 201
	MONITEURS BELGES DU 16/07/2018 au 31/12/2018	
201.1	MB 07.08.2018 AR 30.07.2018	<p><u>Annexe à l'AR du 30.07.2018 – prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme</u></p> <p>Entrée en vigueur . 01.01.2019 sauf les articles de 1 à 6 (à la publication au MB)</p> <p>Règlement applicable aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi anti-blanchiment</p> <p>TITRE 2 – processus d'évaluation globale et de classification des risques</p> <p>Art 3 et svts Description de la mise en œuvre de l'évaluation globale dans les entités concernées, évaluation qui doit être mise en œuvre, modalisée et mise à jour par l'AMLCO de l'entité.</p> <p>TITRE 3 – Organisation et contrôle interne</p> <p>Art 7 et svts <i>Section 1^{ère} – compliance</i></p> <p>La personne exerçant la fonction l'AMLCO établit et transmet un rapport d'activité annuel à la direction de l'entité.</p> <p>Art 9 et svts Une copie de ce rapport doit être transmis à la FSMA ou au commissaire réviseur de l'entité.</p> <p><i>Section 2 – procédures internes</i></p> <p>Cette section concerne la définition et la mise en œuvre, par les entités assujetties, de la politique d'acceptation des clients, ainsi que les modalités de mise à jour des données d'identification.</p> <p>Concerne également l'établissement des critères et des procédures de détection des opérations atypiques au sein des entités assujetties, ainsi que la mise en place d'un système de surveillance.</p>
201.2	MB 10.08.2018 Loi 30.07.2018	<p><u>Loi du portant modifications du CIR 1992</u></p> <p>Art 2 Art 21 CIR – exemption 1ere tranche de 416,5€ portée à 512,5€, habilitation au Roi de le porter à 800€ pour les revenus 2019 EAV 1^{er} janv 2019</p> <p>Art 3 -16 Toilettage CIR – adaptations suite réforme ISOC 12/2017</p> <p>Art 18-21 Modification du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus</p> <p>Art 22-41 Modification de la loi portant réforme de l'ISOC (2017-12-25)</p> <p>Art 23 ART 185-1 Définition de la base imposable en cas de transfert d'une branche d'activité à l'étranger (pays avec convention) – soit la différence entre la valeur réelle des actifs transférés et leur valeur fiscale.</p> <p>Art 24 Taxation des bénéfices non distribués d'une société étrangère provenant d'un montage «non authentique » mis en place à but fiscal, que le contribuable BE contrôle à plus de 50 % (directement ou indirectement), et qui bénéficie d'un régime favorable à l'IS (moins de 50% de l'impôt BE)</p> <p>Art 25-28 Modif art 194sexties et septies CIR – surcoûts d'emprunts et transfert de pertes – modification de la rédaction des exonérations ultérieures (EAV 2020)</p> <p>Art 29-30 198/1 CIR – surcoûts d'emprunts – article reformulé</p> <p>Art 31-34 Reformulation articles – transferts de bénéfices intra-groupe</p> <p>Art 42 Modification de la loi du 18/9/2017 relative à la prévention du blanchiment ART 75 loi : consultation registre UBO payante</p>
201.3	MB 10.08.2018 Loi 30.07.2018	<p><u>Loi portant des dispositions financières diverses</u></p> <p>Chapitre X concerne la modification de la loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'Entreprises quant à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p>

		Chapitre XI : Modification de la loi du 18/9/2017 relative à la prévention du blanchiment
201.4	MB 10.08.2018 Loi 30.07.2018 Art 2 Art 3 Art 4 Art 5 Art 6 Art 7 Art 12 Art 13	<p><u>Loi portant des dispositions diverses en matière TVA</u></p> <p>Chap II transmission à titre gratuit de certains biens alimentaires</p> <p>Art 12 CTVA : ajout d'une exception aux prélèvements, en cas de remise à des fins caritatives d'aliments en fin de parcours commercial. Conditions à définir par A.R.</p> <p>Chap III Régime des ventes à distance</p> <p>Corrections art 15 – wording</p> <p>Chap IV – V exemptions Art 44</p> <p>Modification Art 44 §2 2° - exemption des services agréés en matière d'assistance sociale – protection enfance/jeunesse</p> <p>Art 44 §3 - modif 12° : conditions de l'exonération des prestations et livraisons effectuées par les organismes exemptés : ajout des termes « destinées à leur apporter un soutien financier et organisées à leur profit exclusif »</p> <p>Droit à déduction – Art 45 CTVA – spiritueux – déductibilité des AIC de boissons spiritueuses destinées à être offertes à titre d'échantillon ou de dégustation.</p> <p>Chapitre 7 : Régime assurant le paiement de la taxe</p> <p>Art 53quater CTVA : ajout interdiction de communiquer le N° de TVA par le preneur soumis au régime particulier 56 bis (franchise) ou 57 (régime particulier agricole) pour les travaux immobiliers</p> <p>Chapitre 8 : bases forfaitaires de taxation</p> <p>Modifications de l'article 56 – bases forfaitaires de taxation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuil maxi 750 K€ hors taxe (CA Total et de l'association le cas échéant) - Etre une Personne physiques (tolérance 2019 pour sociétés de personnes) - Max 25 % d'opérations facturées - Ne pas effectuer d'opérations pour lesquelles un ticket (Horeca) est obligatoire - Présomption (réfragable) de livraison - utilisation de tous les biens acquis <p>§3 – inventaire – modalités de calcul</p> <p>§4 - option régime normal ou franchise (56 bis) – restitutions éventuelles sur stock lors de passage au régime normal. Inventaire obligatoire lors du passage du régime normal au régime forfaitaire (56).</p> <p>§5 habilitation au Roi de déterminer les modalités</p> <p>Chapitre 9 : preuve et contrôle</p> <p>Mod art 64 §4 : construction bâtiment – documents à communiquer à l'administration – habilitation au Roi à déterminer les éléments – le formulaire à communiquer.</p> <p>EAV :</p> <p>Art 7 : 1/10/2018</p> <p>Ch 8 : 1er janvier 2019</p>
201.5	MB 14.08.2018 AR 30.07.2018 Art 3 Art 4 Art 5 Art 6 Art 7	<p><u>Arrêté Royal relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO</u></p> <p>Voir fiche technique</p> <p>Chapitre 1 : objet – définitions</p> <p>Chapitre 2 : Communication des informations au registre</p> <p>Données des BE (bénéficiaires économiques) à communiquer :</p> <p><u>SOCIETES</u></p> <p>Nom, 1^{er} prénom, date de naissance, nationalité(s), pays et adresse de résidence, date à laquelle il est devenu BE, NN ou NIF, catégorie de BE dont il relève (art 4 27° al 2 a) loi 18-09-2017, isolé ou groupe, BE direct ou indirect, intermédiaires si indirect, étendue de l'intérêt.</p> <p><u>ASSOCIATIONS</u></p> <p>Nom, 1^{er} prénom, date de naissance, nationalité(s), pays et adresse de résidence, date à laquelle il est devenu BE, NN ou NIF, catégorie de BE dont il relève (art 4 27° al 2 a) loi 18-09-2017.</p> <p>Fiduciaires – trustees</p> <p>Informations mise à jour au moins annuellement</p> <p>Chapitre 3 : accès au registre</p> <p>3 types d'accès : autorités, entités assujetties dans l'exécution de leurs obligations de vigilance vis à vis de leur clientèle et grand public pour sociétés</p> <p>Pour autres entités, le grand public est remplacé par « personne ou organisation démontrant un intérêt légitime », pour les ASBL, ajout d'une catégorie : personne qui en fait la demande écrite.</p>

<p>Art 8 Art 9 Art 10 Art 12 Art 16 Art 17 Art 18 Art 19 Art 21 Art 22 Art 23 Art 24 Art 25</p>	<p>Modalités accès Sociétés : Données restreintes pour grand public (pas adresse, prénom, jour naissance, date BE, notions de groupe, direct/indirect et étendue de l'intérêt). Demande sur base N° BCE entité. Associations : demande écrite à l'administration, avec N° BCE et motivation Devoir de vigilance pour autorités et entité assujetties en vue de préserver confidentialité registre. Identifier personnes habilitées, garantir que les consultations sont autorisées, légitimes et respectent finalité Loi. Chapitre 4 : dérogation Modalités demande de dérogation Cas : risque chantage, violence, intimidation BE mineur ou empêché Chapitre 5 : contrôle et sanctions Habilitation à l'administration de la trésorerie à échanger – collaborer avec entités chargées de la même mission en vertu de la directive, collaborer avec tout tiers en vue d'analyser – rectifier les données Amendes administratives Notification d'erreurs par l'entité assujettie (qui constate une divergence entre les informations qu'elle détiendrait sur son client et le registre UBO) à réaliser par recommandé à l'administration. La notification est enregistrée dans le registre – et retirée après correction ou clarification. Chapitre 6 : données à caractère personnel Responsabilités Administration – redevables d'information L'entité (redevable d'information) doit informer ses BE de (du) - 'obligation de communiquer les données au registre - L'enregistrement et la conservation de ces données dans le registre - Le nom et l'adresse du service au sein de l'administration chargé de la gestion du registre - L'accès possible au registre par les personnes visées par la Loi - Droit du BE à prendre connaissance des données enregistrées à son nom - Droit de rectification des données inexactes - Délai de conservation des données Le BE peut demander la rectification d'informations inexactes (au redevable ou par l'intermédiaire de l'administration) Chapitre 7 : dispositions diverses Autorisation utilisation ou demande NN – stockage de cette information Accès possible au registre si refus (avec nom, prénom et date de naissance) Données conservés 10 ans après la perte de la personnalité juridique de l'entité ou de la cessation définitive de ses activités. EAV : 31/10/2018</p>	
<p>201.6</p>	<p>MB 05.09.2018 Loi 30.07.2018 Art. 50-54 Art 55 Art. 78-95</p>	<p>Loi portant dispositions diverses en matière d'économie *Modifications du code de droit économique Pour info – Chapitre 3 : modification du code des sociétés Mod 132-1 contrôle entité intérêt public Chapitre 4 : modification Loi ASBL Art 17 §7 - Contrôle par Commissaire d'une ASBL – renvoi au code des sociétés Chapitre 18 : Modifications de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises</p>
<p>201.7</p>	<p>MB 24.10.2018 AR 15.10.2018</p>	<p>Arrêté royal d'exécution fixant le modèle de formulaire permettant à chaque entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays, de remplir son obligation de notification, telle que visée à l'article 321/3, du Code des impôts sur les revenus 1992</p>
<p>201.8</p>	<p>MB 25.10.2018 LOI 14.10.2018</p>	<p>Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la taxation optionnelle en matière de location de biens immeubles par nature et modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne le taux de T.V.A. réduit en matière de location taxée de biens immeubles par nature Mod Art 1 et 9 CTVA – introduction notion art 44 §3 – 2° d</p>

	<p>Art 2 – 3 Art 4</p> <p>Art 5</p> <p>Art 6</p> <p>Art 7 Art 8</p> <p>Art 9-14</p>	<p>Art 33 intro §2bis : valeur normale pour base d'imposition location art 44 §3 2°d – renvoi à l'article 32 si</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrepartie inférieure à la valeur normale - Le preneur n'a pas droit à déduction intégrale - Transaction entre parties liées (famille, associé, dirigeant, sociétés liées, ..) <p>Modif art 44 §3 2°</p> <p>Locations soumises à TVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition d'emplacements « utilisés pour plus de 50 p.c. pour l'entreposage de biens, à condition que ces emplacements ne soient pas utilisés pour plus de 10 p.c. comme espaces de vente » - mise à disposition, « autrement qu'à des fins de logement, de biens immeubles par nature pour une période ne dépassant pas six mois. N'est pas visée la mise à disposition à des personnes physiques qui utilisent ces biens à des fins privées ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur activité économique ainsi que la mise à disposition à des organisations sans but de lucre ». N'est pas non plus visée la mise à disposition en faveur de toute personne qui affecte ces biens à la réalisation d'opérations visées au paragraphe 2; - la location « d'un bâtiment ou fraction d'un bâtiment, que le preneur utilise exclusivement pour son activité économique lui conférant la qualité d'assujetti, pour autant que le loueur et le preneur aient opté conjointement pour la taxation de cette location. Lorsqu'un bâtiment ou une fraction d'un bâtiment est donné en location en même temps que le sol y attenant, l'option doit être exercée conjointement par rapport aux deux biens immeubles. » <p>Option pour toute la durée du contrat</p> <p>L'option ne peut être exercée que pour des bâtiments dont la première facture de construction rendant la TVA exigible est ultérieure au 1er octobre 2018,</p> <p>Mod art 48 – révision – le délai est porté à 25 ans en cas d'exercice de l'option prévue à l'art 44 §3 2° d)</p> <p>Mod art 49 – wording, intro notion art 44 §3 2° d)</p> <p>Les contrats en cours pour les emplacements d'entreposage qui sont exemptés en vertu de l'ancienne disposition restent exemptés jusqu'au terme initial du contrat, idem pour les locations de moins de 6 mois en cours.</p> <p>Taux réduit pour certains bâtiments - applicable aussi en cas de leasing immobilier si le preneur remplit les conditions</p> <p>EAV loi : 1^{er} janvier 2019</p>
<p>201.9</p>	<p>MB29.10.2018 AR 21.10.2018</p> <p>Art 1-3 Art 4</p> <p>Art 5 Art 6</p> <p>Art 7</p> <p>Art 8</p> <p>Art 9-11</p> <p>Art 12-13</p> <p>Art 14</p>	<p><u>Arrêté royal portant exécution des articles III.82 À III.95 du code de droit Economique</u></p> <p>tenue de la comptabilité des entreprises soumises à des obligations comptables</p> <p>Comptabilité simplifiée (PP-SNC-SCS) – limite 500 k€ (hydrocarbures 620 K€)</p> <p>Livres (journal unique et central) – conditions (continuité, régularité et irréversibilité)</p> <p>Si tenus manuellement : registres cotés – dépôt d'un formulaire fourni par l'imprimeur au guichet d'entreprise</p> <p>Journaux auxiliaires – dispense de centralisation si conformes à l'article 4</p> <p>Associations – compta simplifiée : enregistrement sans retard des mouvements de trésorerie (en espèces ou en compte)</p> <p>Succursales</p> <p>Possibilité tenue distincte – intégration au moins semestrielle</p> <p>Conservation : 7 ans à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture. Original pour livre central, livre journal unique, livre d'inventaire et journaux légaux.</p> <p>PCMN – entreprises visées art III.82 du CDE hors associations</p> <p>PCMN repris en annexe (page 82179 à 82209)</p> <p>PCMN associations : idem, mais la description des comptes <i>peut</i> être adaptée à la nature particulière de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'association.</p> <p>Abrogation AR 12-09-1983 compta entreprises et PCMN</p> <p>Art 1 à 4 annexe A - AR 26 juin 2003 compta ASBL, art 1, 3à5 et annexe AR 19-12-2003 compta ASBL</p>
<p>201.10</p>	<p>MB 18.10.2018 AR 11.10.2018</p>	<p>Arrêté royal portant sur l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés</p> <p>Formulaire et conditions, liste entités agréées sur le site web du SPF Economie</p>

		<p>© SOCOFIDEX 2018 : Les données reprises dans cette lettre d'information ont un caractère global et informatif et ne sont pas destinées à être utilisées comme avis professionnel. Nous renvoyons aux textes officiels cités pour toute prise de position. Nos collaborateurs se tiennent à votre disposition pour toute question utile relative aux textes et documents cités.</p>
--	--	---